

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
SENLIS  
CITE JUDICIAIRE  
60300 SENLIS TEL 0344.53.87.00

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

SA Conseil d'Administration  
2 L M  
44 Rue Aristide Briand

Ste d'Exercice Lib.Resp. Lim  
DUCET DELASSUS  
12 Rue d'Aumale

60870 VILLERS SAINT PAUL

60500 CHANTILLY

Numéro RCS : SENLIS B 380 454 215

<11029/1991B00016>

Pièces déposées le 15/11/2002	Numéro : 2202303
P.V. D'ASSEMBLEE du 26/09/2002 - MISE EN HARMONIE STATUTS	
PV CONSEIL ADMINISTRATION du 26/09/2002 - MISE EN HARMONIE STATUTS	
STATUTS MIS A JOUR	26/09/2002

\*\*\* CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER \*\*\*

Le Greffier,



**2 L M**

Société Anonyme au capital de 100 000 Euros

Siège Social : 44 rue Aristide Briand 60870 VILLERS SAINT PAUL

380 454 215 RCS SENLIS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 26 SEPTEMBRE 2002**

L'an deux mil deux,

Le 26 Septembre,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour,

Les Administrateurs de la Société 2 L M se sont réunis en Conseil, 44, rue Aristide Briand, 60870 VILLERS SAINT PAUL, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents ou représentés :

Monsieur Marc LOISELEUR

Monsieur Laurent LOISELEUR

Monsieur Jean LOISELEUR

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

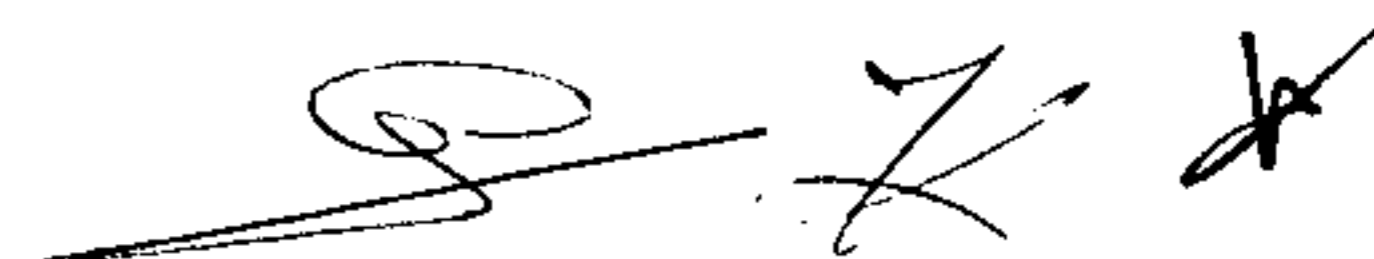
Monsieur Marc LOISELEUR préside la séance.

Le Président donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Décision à prendre sur le choix du mode de direction de la société, dans les conditions définies par les statuts et par l'article L. 225-51-1 du Code de commerce modifié par la loi NRE du 15 mai 2001,
- Confirmation de la nomination de M. Marc LOISELEUR aux fonctions de Président-Directeur-Général,
- Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 225-53 du Code de commerce confirmation de M. Laurent LOUISELEUR aux fonctions de Directeur Général délégué,
- Pouvoirs en vue des formalités.



Le Président expose aux membres du conseil que la présente séance intervient à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire aux termes de laquelle les statuts de la Société ont été modifiés afin d'y introduire les dispositions légales prévues par l'article L. 225-51-1 al 2 du Code de commerce. Le Président précise qu'il incombe désormais au conseil d'administration de choisir le mode de direction générale de la société. Ce choix porte sur deux alternatives : soit le conseil décide d'introduire une dissociation des pouvoirs répartis entre un président du conseil et un directeur général, soit le maintien du seul président qui assume alors ces deux fonctions.

Le Président, après avoir fait une rapide description de la Société, propose au Conseil de désigner un président directeur général assumant seul la direction générale de la Société.

En conséquence, il indique que, dans le cas où le conseil adopterait cette solution, il conviendrait qu'il confirme la nomination de l'actuel président et entérine la durée de son mandat restant à courir.

Par ailleurs, Monsieur Laurent LOISELEUR propose sa candidature aux fonctions de Directeur Général délégué, telles que définies à l'article L. 225-53 du Code de commerce.

Ceci exposé, les administrateurs après en avoir débattu ont pris les décisions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

Le conseil d'administration après avoir entendu l'exposé de son président, opte pour le mode de direction selon lequel le président du conseil d'administration assume seul la responsabilité de la direction générale de la société.

Il confirme en conséquence Monsieur Marc LOISELEUR, demeurant à SENLIS (60300) 13-15, rue Vieille de Paris, dans cette fonction et constate que son mandat se poursuit et viendra à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2004.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de son président décide de nommer Monsieur Laurent LOISELEUR, demeurant à SENLIS (60300) 18, rue de Meaux, aux fonctions de directeur général délégué et pour une durée identique à celle prévue pour le mandat de Monsieur Marc LOISELEUR, expirant à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2004.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***



### TROISIEME RESOLUTION

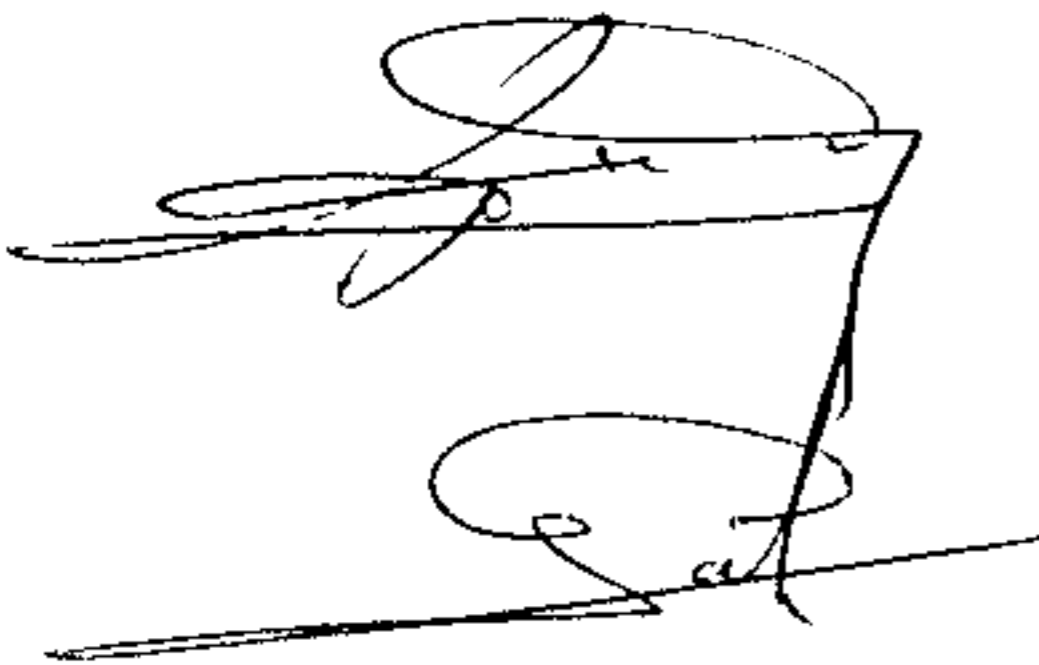
Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à son président et au porteur de tout original de procéder à toute formalité.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

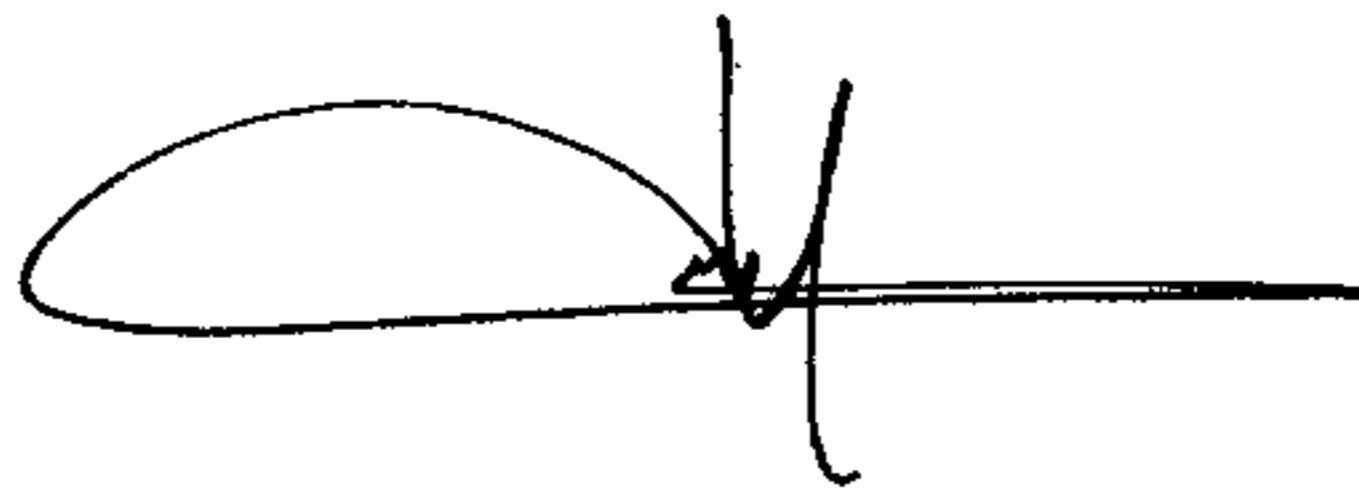
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large oval loop on the left and a vertical stroke on the right.

**2 L M**

Société Anonyme au capital de 100 000 Euros

Siège Social : 44 rue Aristide Briand 60870 VILLERS SAINT PAUL

380 454 215 RCS SENLIS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 26 SEPTEMBRE 2002**

L'an deux mil deux,

Le 26 Septembre,

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de ce jour,

Les actionnaires de la Société 2 LM, société anonyme au capital de 100 000 Euros, divisé en 2500 actions de 40 Euros chacune, dont le siège est situé à VILLERS SAINT PAUL (60870) 44, rue Aristide Briand, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 11 septembre 2002 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc LOISELEUR, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Laurent LOISELEUR et Monsieur Jean LOISELEUR, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie LOISELEUR est désignée comme secrétaire.

Monsieur Bruno ORBAN, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 11 septembre 2002, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent **2465** actions sur les 2500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil,
- Mise en harmonie des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président expose au conseil que la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001, dite loi NRE, modifie profondément les modalités de fonctionnement des sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration, dont les pouvoirs ont été redéfinis, en introduisant notamment la possibilité d'une dissociation entre les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Ainsi en application de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, toute société anonyme peut soit conserver son actuel Président du Conseil d'Administration qui concentre toutes les fonctions et prend alors le titre de Président-Directeur Général, soit dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Monsieur Marc LOISELEUR précise qu'il appartient au Conseil d'Administration d'opérer un choix entre ces deux modes de direction et de répartition de pouvoirs.



Les dispositions de l'article L. 225-51-1, al 2 du Code de commerce imposent que l'assemblée générale des actionnaires modifie les statuts des sociétés anonymes pour y insérer une clause prévoyant la faculté pour le conseil d'administration d'opérer un choix entre le cumul ou la dissociation des fonctions.

L'introduction des notions de dissociation ou de cumul des fonctions ont conduit le législateur à redéfinir notamment l'étendue des pouvoirs et des fonctions ainsi que les responsabilités des différents organes. L'ensemble de ces dispositions figure à l'article 17 des nouveaux statuts que nous soumettons à votre approbation, et qui se trouve ainsi rédigé :

**« ARTICLE N° 17 - DIRECTION GÉNÉRALE**

« La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du  
« Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le  
« Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

« Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la  
« direction générale. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les  
« conditions réglementaires.

« La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité  
« d'exercice de la direction est prise à la majorité des administrateurs présents ou  
« représentés.

« L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut-être remise en cause que  
« lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil  
« d'Administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

« Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas  
« de modification des statuts.

« 1 - Directeur Général

« Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de  
« Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général  
« dans les conditions ci-après décrites :

« Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs  
« ou non.

« La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au  
« moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la  
« durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

« Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsque  
« le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.



« Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.  
« Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des  
« dommages-intérêts, sauf lorsque les fonctions de Directeur Général sont assumées  
« par le Président du Conseil d'Administration.

« Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute  
« circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet  
« social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées  
« d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

« Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée  
« même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à  
« moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne  
« pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule  
« publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais  
« ces limitations sont inopposables aux tiers.

#### « 2 - Directeurs Généraux délégués

« Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une  
« ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec  
« le titre de Directeur Général délégué.

« Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les  
« administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 5.

« La limite d'âge est fixée à 70 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la  
« limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

« Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil  
« d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée  
« sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

« Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les  
« directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil,  
« leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur  
« Général.

« En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine  
« l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.  
« Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes  
« pouvoirs que le Directeur Général. »

En outre, les dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce relatives à la nouvelle définition des pouvoirs du Conseil d'Administration ont été introduites à l'article 16 des statuts mis à jour, désormais rédigé ainsi qu'il suit :

The image shows several handwritten signatures in black ink, appearing to be official approvals or signatures of the parties involved in the document.

## **« ARTICLE N° 16 - POUVOIRS DU CONSEIL – PRESIDENT**

*« Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et  
« veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués  
« par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se  
« saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses  
« délibérations les affaires qui la concernent.*

*« Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du  
« Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne  
« prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer  
« compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts  
« suffise à constituer cette preuve.*

*« Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge  
« opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à  
« l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents  
« qu'il estime utiles.*

*« Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il  
« organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée  
« générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en  
« particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. »*

De plus, le Président propose à l'Assemblée de modifier l'article 13 des statuts afin d'inclure les nouvelles limitations concernant le nombre maximum de membres pouvant composer le conseil.


Le Président propose également d'introduire dans les statuts la faculté pour le conseil d'administration de décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Cet exposé terminé, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et l'exposé de son Président, décide d'adopter article par article et plus précisément les articles 13,16,17 et 22 des statuts modifiés et mis en harmonie, dans les termes où il lui ont été présentés, lesquels s'appliqueront sous les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.



En conséquence les articles modifiés sont rédigés comme suit :

**« ARTICLE N° 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*« 1- La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins  
« et 18 au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. »*

Le reste de l'article est inchangé.

En ce qui concerne les articles 16, 17 des statuts respectivement relatifs aux pouvoirs du Conseil d'Administration et à la Direction Générale, ils sont désormais rédigés comme suit

**« ARTICLE N° 16 - POUVOIRS DU CONSEIL- PRESIDENT**

*« Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et  
« veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués  
« par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se  
« saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses  
« délibérations les affaires qui la concernent.*

*« Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du  
« Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne  
« prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer  
« compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts  
« suffise à constituer cette preuve.*

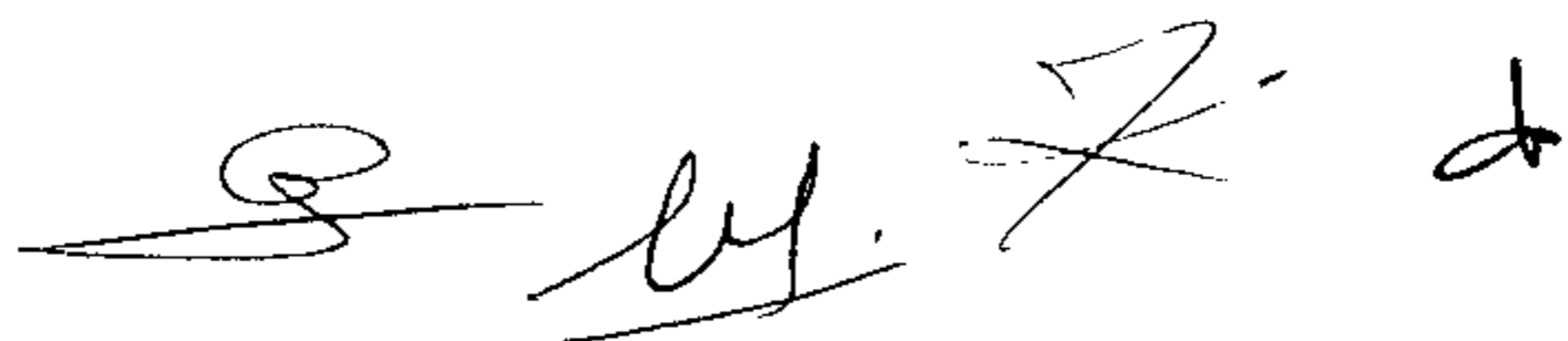
*« Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge  
« opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à  
« l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents  
« qu'il estime utiles.*

*« Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il  
« organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée  
« générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en  
« particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. »*

**« ARTICLE N° 17 - DIRECTION GÉNÉRALE**

*« La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du  
« Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le  
« Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.*

*« Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la  
« direction générale. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les  
« conditions réglementaires.*

The image shows four handwritten signatures in black ink, arranged horizontally from left to right. The signatures are stylized and appear to be the names of the board members mentioned in the text.

« La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité  
« d'exercice de la direction est prise à la majorité des administrateurs présents ou  
« représentés.

« L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut-être remise en cause que  
« lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil  
« d'Administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

« Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas  
« de modification des statuts.

#### « 1 - Directeur Général

« Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de  
« Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général  
« dans les conditions ci-après décrites :

« Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs  
« ou non.

« La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au  
« moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la  
« durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

« Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsque  
« le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

« Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.  
« Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des  
« dommages-intérêts, sauf lorsque les fonctions de Directeur Général sont assumées  
« par le Président du Conseil d'Administration.

« Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute  
« circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet  
« social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées  
« d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

« Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée  
« même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à  
« moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne  
« pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule  
« publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais  
« ces limitations sont inopposables aux tiers.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'S. L. P.' followed by a small 'x' mark.

## « 2 - Directeurs Généraux délégués

« Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une  
« ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec  
« le titre de Directeur Général délégué.

« Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les  
« administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 5.

« La limite d'âge est fixée à 70 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la  
« limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

« Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil  
« d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée  
« sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

« Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les  
« directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil,  
« leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur  
« Général.

« En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine  
« l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.  
« Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes  
« pouvoirs que le Directeur Général. »

## **« ARTICLE N° 22 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

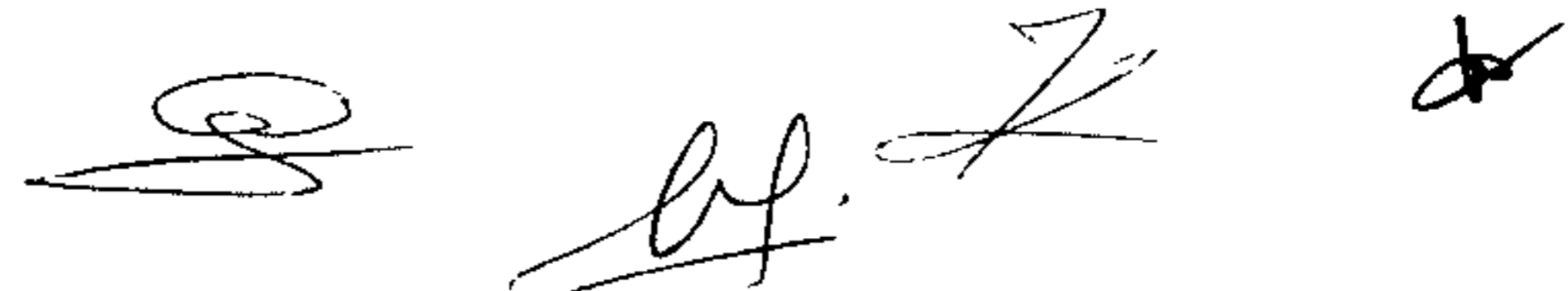
« 1 – La convocation des assemblées est faite par un avis inséré tant dans un  
« journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège  
« social, ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires, quinze jours au  
« moins avant la date de l'assemblée.

« Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, ces insertions pourront être  
« remplacées par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou  
« recommandée adressée à chaque actionnaire.

« Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de  
« convocation.

« Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de  
« l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués à toute assemblée par lettre  
« ordinaire. Ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

« Tous les propriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes  
« lorsque leurs droits sont constatés dans le délai prévu à l'alinéa précédent par une  
« inscription nominative.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized, cursive signature. The second signature in the middle is also cursive and appears to be 'L.F.'. The third signature on the right is a simple, bold signature.

« La société publie, avant la réunion de toute assemblée d'actionnaires, au Bulletin  
« des annonces légales obligatoires, trente jours au moins avant la date de  
« l'assemblée, l'avis prévu à l'article 130 du décret du 23 Mars 1967.

« Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la  
« deuxième assemblée prorogée est convoquée six jours au moins d'avance dans  
« les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette  
« deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

« 2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le  
« nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements  
« exigibles.

« Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à  
« l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société trois jours au moins  
« avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la  
« faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

« Tout actionnaire peut voter par correspondance.

« Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours  
« avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

« Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule  
« toute procuration ou tout vote par correspondance.

« Le Conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et  
« voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de  
« télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

« 3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou,  
« en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A  
« défaut, l'assemblée élit elle-même son président. »

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.**

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du  
présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

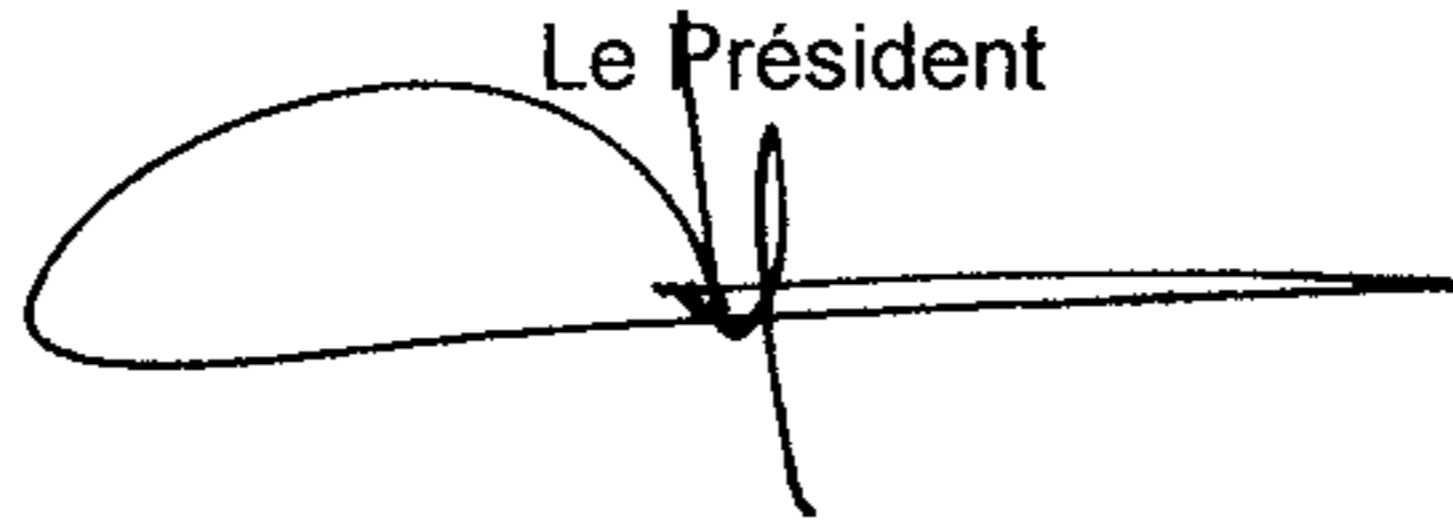
**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président  
déclare la séance levée.



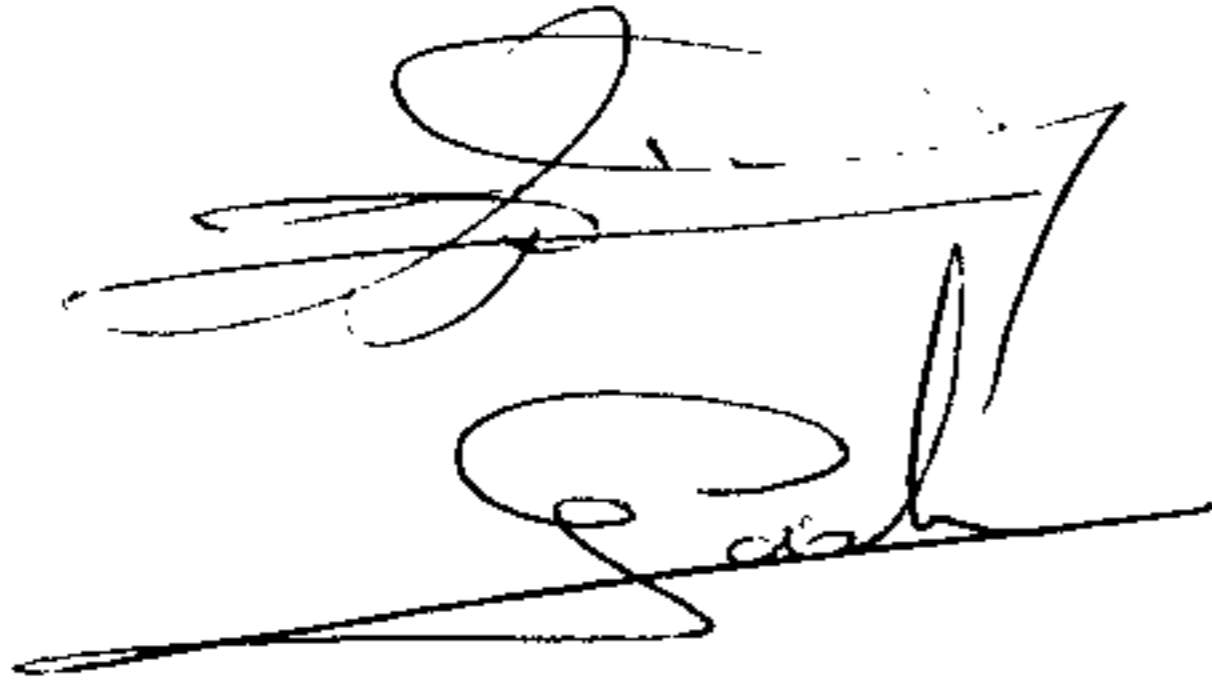
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A handwritten signature consisting of a large, rounded loop on the left, a vertical stroke in the middle, and a long horizontal stroke extending to the right.

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Two handwritten signatures. The top one is a complex, cursive signature with multiple loops and a long horizontal stroke. The bottom one is a simpler signature with a large loop and a long horizontal stroke.A handwritten signature in cursive script, appearing to read "M. L. L.", with a long horizontal stroke underneath.

**2 LM**

**Société Anonyme au capital de 100 000 €uros**

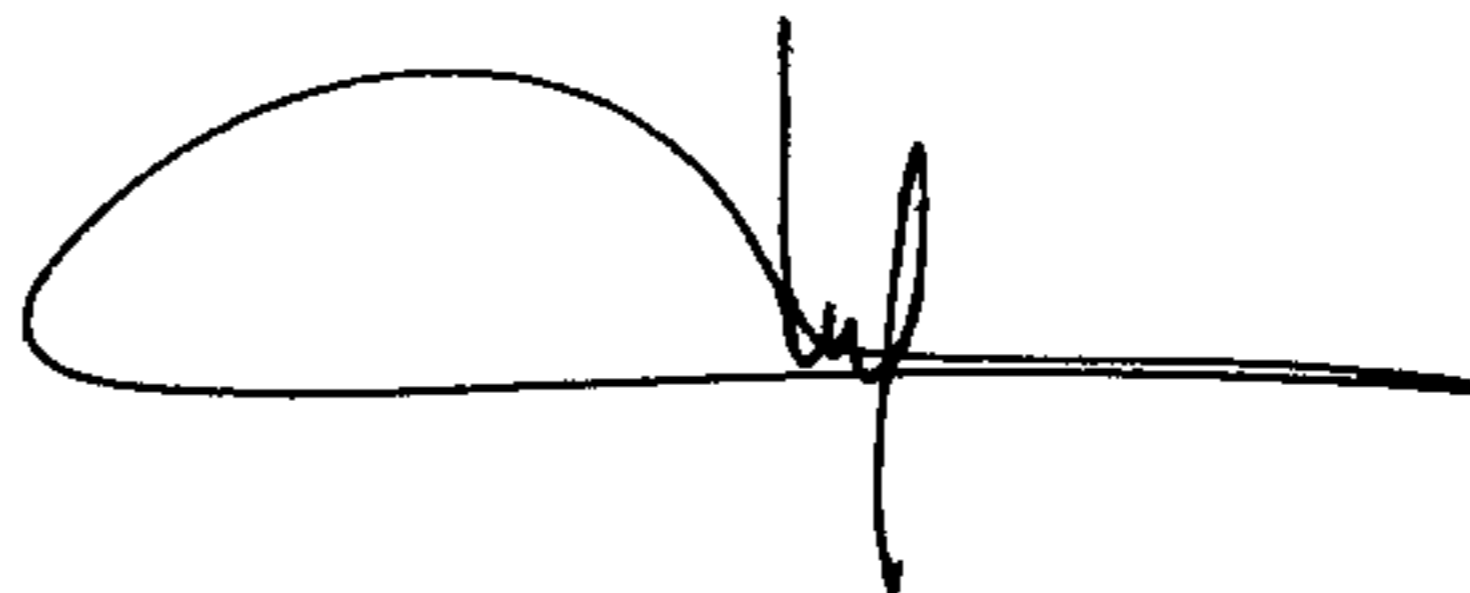
**Siège social : 44 rue Aristide Briand**

**(60870) VILLERS SAINT PAUL**

**RCS SENLIS B 380 454 215**

**Mis à jour le 26 Septembre 2002**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left, a vertical line extending upwards from the center, and a horizontal line extending to the right with a small flourish at the end.

# STATUTS

## ARTICLE N° 1 - FORME

Par acte sous seing privés, il a été constitué une société sous la forme de société anonyme, dénommée 2 LM.

Cette société continue d'exister entre les propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement sous la forme de société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE N° 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- La prise de participation dans des entreprises françaises ou étrangères et l'achat et la revente de valeurs mobilières de sociétés directement ou indirectement ;
- Les prestations de services et d'assistance aux entreprises.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers ou matériel ;
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licence d'exploitation en tous pays ;
- Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;
- Elle pourra prendre sous toutes ses formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

## ARTICLE N° 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

**2 LM**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

#### **ARTICLE N° 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à VILLERS SAINT PAUL (60870) 44, rue Aristide Briand.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE N° 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

#### **ARTICLE N° 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Mai de chaque année et se termine le 30 Avril de l'année suivante.

#### **ARTICLE N° 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 Euros), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions de QUARANTE EUROS (40 Euros) chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

#### **ARTICLE N° 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

## **ARTICLE N° 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

1.- Les actions de numéraire souscrites lors de la constitution sont libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale. Lors d'une augmentation de capital, la souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2.- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE N° 10 - FORME DES TITRES**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

## **ARTICLE N° 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

1 - I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

VI/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## **ARTICLE N° 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE N° 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

#### **ARTICLE N° 14 - ORGANISATION DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

#### **ARTICLE N° 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

#### **ARTICLE N° 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRESIDENT**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **ARTICLE N° 17 - DIRECTION GENERALE**

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut-être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

### **1 - Directeur Général**

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général dans les conditions ci-après décrites :

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque les fonctions de Directeur Général sont assumées par le Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

## 2 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 5.

La limite d'âge est fixée à 70 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

## **ARTICLE N° 18 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

## **ARTICLE N° 19 - CUMUL DES MANDATS**

La limitation du cumul des mandats d'administrateur et de directeur général s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la loi.

## **ARTICLE N° 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales et des conventions interdites par la loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L. 225-38 du Code de commerce est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

## **ARTICLE N° 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## **ARTICLE N° 22 - ASSEMBLEES GENERALES**

1 – La convocation des assemblées est faite par un avis inséré tant dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, ces insertions pourront être remplacées par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Tous les propriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes lorsque leurs droits sont constatés dans le délai prévu à l'alinéa précédent par une inscription nominative.

La société publie, avant la réunion de toute assemblée d'actionnaires, au Bulletin des annonces légales obligatoires, trente jours au moins avant la date de l'assemblée, l'avis prévu à l'article 130 du décret du 23 Mars 1967.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée prorogée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Le Conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

#### **ARTICLE N° 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

#### **ARTICLE N° 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende.

Son taux est fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE N° 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE N° 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

**ARTICLE N° 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

**ARTICLE N° 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.